



## **Le président du Tribunal suspend l'exécution de la décision de la Commission ordonnant la récupération de 425 millions d'euros auprès des agriculteurs grecs**

En janvier 2009, l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) – organisme public ayant pour but d'assurer les exploitations agricoles contre les dommages résultant de risques naturels – a versé aux agriculteurs grecs des compensations d'un montant total de 425 millions d'euros pour les dommages survenus, en 2008 et en 2009, à la suite de mauvaises conditions climatiques.

Informée de ces mesures, la Commission européenne les a qualifiées d'aides d'État illégales, incompatibles avec le marché intérieur par décision du 7 décembre 2011<sup>1</sup>. Dès lors, la Commission a ordonné aux autorités helléniques de les récupérer auprès des bénéficiaires.

Le 8 février 2012, la Grèce a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Par acte séparé du 18 mai 2012, cet État membre a introduit une demande en référé afin d'obtenir le sursis à l'exécution de la décision de la Commission jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond du Tribunal dans cette affaire.

Par son ordonnance du 19 septembre 2012, **le président du Tribunal fait droit à la demande en référé présentée par la Grèce**, jugeant que les conditions nécessaires sont réunies, à savoir que cette demande est justifiée à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'elle présente un caractère d'urgence.

Le président considère que **les moyens invoqués par la Grèce sont suffisamment pertinents et sérieux pour justifier à première vue en fait et en droit** (*fumus boni juris*) la non-exécution de la décision de la Commission.

À cet égard, il s'avère, à première vue, que le montant de 425 millions d'euros pourrait devoir être considérablement revu à la baisse. D'une part, plusieurs dizaines de millions d'euros de ce montant pourraient être considérées comme constituant des aides *de minimis* n'affectant pas la concurrence. D'autre part, les agriculteurs grecs, eux-mêmes, ont financé une partie de ce montant par le versement de leurs cotisations au régime d'assurance obligatoire de l'ELGA, celles-ci s'élevant au moins à 145 millions d'euros en 2008 et en 2009.

L'impact financier des paiements litigieux sur la concurrence semblant donc substantiellement inférieur à celui du montant retenu par la Commission, il ne peut être exclu que ces paiements aient été utilisés exclusivement pour indemniser les agriculteurs grecs qui avaient subi des pertes de revenus, et non pour favoriser artificiellement la production et les exportations. Dans ce contexte, il est important de souligner que, le secteur agricole grec étant caractérisé par la prépondérance d'une agriculture familiale de petites exploitations, chaque agriculteur a perçu la somme de près de 500 euros en moyenne.

---

<sup>1</sup> Décision 2012/157/UE de la Commission, du 7 décembre 2011, relative à des aides de compensation versées par l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) pendant les années 2008 et 2009 [notifiée sous le numéro C (2011) 7260] (JO L 78 DU 17.03.2012, p. 21).

Ensuite, le président du Tribunal constate **l'existence d'une urgence**. Il est notoire en effet que la lutte contre la fraude fiscale constitue une des priorités absolues pour l'État grec dans les circonstances économiques actuelles. À cet effet, l'État procède à la mise en œuvre d'une réforme fondamentale de l'administration fiscale visant à moderniser et améliorer le mécanisme de collecte des impôts. Ce faisant, l'État entend légitimement concentrer, à court et à moyen terme, ses ressources sur l'instauration d'une administration fiscale performante capable, notamment, d'identifier et de poursuivre l'évasion fiscale et de combattre la fraude fiscale. Dans ces conditions, le fait pour l'administration fiscale grecque de devoir exécuter la décision attaquée, dont la légalité ne sera définitivement tranchée au fond qu'à l'issue de la procédure principale et, le cas échéant, de la procédure de pourvoi devant la Cour, risquerait, selon toute probabilité, d'affecter, au moins partiellement, la lutte contre la fraude fiscale.

En effet, eu égard à la situation financière générale extrêmement difficile que connaît la Grèce, il est hautement prévisible qu'une proportion significative des 800 000 bénéficiaires refuserait de s'acquitter volontairement des sommes réclamées, ce qui nécessiterait l'intervention massive des agents de l'administration fiscale. Or, il est évident qu'une telle collecte forcée en masse empêcherait, dans une mesure appréciable, l'administration fiscale de se consacrer à une de ses tâches prioritaires consistant à lutter contre l'évasion fiscale et à collecter des sommes soustraites à l'impôt près de cent fois supérieures aux paiements litigieux.

Par ailleurs, il est notoire que le climat social en Grèce est actuellement marqué par une détérioration de la confiance à l'égard des pouvoirs publics, par un mécontentement généralisé et par un sentiment d'injustice. En particulier, les manifestations violentes contre les mesures d'austérité draconiennes prises par les pouvoirs publics grecs sont en constante augmentation. Dans ces conditions, le risque que la récupération immédiate des paiements litigieux dans le secteur agricole entier puisse déclencher des manifestations susceptibles de dégénérer en violences n'apparaît ni purement hypothétique ni théorique ou incertain. Or, il est évident que la perturbation de l'ordre public provoquée par de telles manifestations et par les débordements auxquels les événements dramatiques récents ont montré qu'elles pouvaient donner lieu causerait un préjudice grave et irréparable que la Grèce peut légitimement invoquer.

Dès lors, en mettant en balance les différents intérêts en présence, le président du Tribunal estime que, dans les circonstances exceptionnelles qui marquent actuellement la situation économique et sociale en Grèce, il convient de reconnaître la priorité aux intérêts invoqués par cet État membre consistant, d'une part, à préserver la paix sociale et à prévenir les troubles sociaux et, d'autre part, à pouvoir concentrer les capacités de son administration fiscale sur les missions qu'elle considère comme primordiales pour le pays.

Par conséquent, l'exécution de la décision de la Commission est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal sur le recours principal.

---

**RAPPEL:** Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205